



Arrêt

n° 270 646 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2021 par X (ci-après dénommé « la première requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant ») - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X (ci-après dénommé « la deuxième requérante ») -, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

N. A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine arabe et musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En été 2004, A. O.M., un cousin de votre père, vient demander votre main à votre grand-père maternel pour son fils.

Le 25 janvier 2005, vous êtes donnée en mariage religieusement contre votre gré à M. Z. E. M. Vous avez avec celui-ci une fille, T., qui naît le 09 novembre 2005.

Fin 2006, votre époux décède des suites d'une péritonite. Au décès de celui-ci, vous émettez la volonté de retourner dans votre famille mais votre beau-père refuse, utilisant la garde de votre fille comme moyen de pression pour ne pas vous faire quitter son foyer familial.

Le 11 juillet 2011, vous êtes mariée au frère de votre défunt époux, M.E.M., contre votre volonté et celle de ce dernier.

En 2013, vous commencez à travailler au sein de la boîte de publicité de votre époux.

En 2016, vous déménagez du foyer familial de votre beau-père et allez vivre avec votre époux et vos enfants dans un domicile.

En février 2019, votre beau-père vous annonce sa volonté de marier votre fille à un de ses cousins et d'envoyer celle-ci à la campagne pour entamer son gavage et l'exciser.

Le 18 février 2019, vous et votre époux vous rendez au commissariat pour porter plainte contre votre beau-père en raison du fait qu'il veut marier votre fille mineure contre votre gré.

Fin avril 2019, à son retour d'Espagne, votre époux allant déposer ses dividendes à votre beau-père se voit à nouveau menacé par celui-ci par rapport à la plainte introduite contre lui, privé de sa voiture et expulsé de votre logement. Vous êtes alors logés par votre oncle maternel et décidez de couper les ponts avec votre beau-père.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa pour vous et votre famille auprès de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott.

Le 13 juillet 2019, votre époux quitte légalement la Mauritanie en avion, muni de son passeport et d'un visa pour l'Espagne. Arrivé dans ce pays, celui-ci décide de quitter ce pays et de se rendre au Mali auprès d'un ami.

Le 15 juillet 2019, vous quittez Nouakchott avec votre famille et vous rendez à Nouadhibou. Vous y logez chez votre soeur. Vous y êtes informé par votre oncle que votre jugement va tomber le lundi suivant.

Le 21 juillet 2019, vous quittez légalement la Mauritanie en avion avec vos enfants, munis de vos passeports et d'un visa pour l'Espagne, et vous rendez à Las Palmas. Vous y résidez vingt jours.

Le 22 juillet 2019, vous et votre époux êtes condamnés à quinze jours de prison pour avoir porté plainte contre votre beau-père et vous être opposé au mariage de votre fille T..

Le 1er août 2019, votre oncle vous informe de votre condamnation en Mauritanie via un document obtenu par un de ses amis travaillant au Tribunal.

Le 11 août 2019, après avoir reçu de l'argent de votre soeur, vous quittez l'Espagne en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en Belgique. Le 14 août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : trois extraits d'acte de naissance ; un extrait d'acte de mariage ; une autorisation parentale ; un arrêt portant désignation de tuteur ; un dépôt de plainte ; un jugement ; votre carte d'identité et celle de votre époux ; une copie de votre passeport et de ceux de votre époux et de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tuée par votre beau-père ou emprisonnée en raison de votre condamnation (entretien du 16 février 2021, p. 18). Vous avez également invoqué la crainte de voir votre fille T. mariée de force par votre beau-père (ibid., p. 19).

De multiples éléments empêchent toutefois le Commissariat général d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Ainsi, comme expliqué dans la décision de votre époux, l'absence générale de crédibilité de vos déclarations, ainsi que le caractère contradictoire de vos déclarations communes et les informations obtenues par le Commissariat général sont venues jeter le discrédit sur l'ensemble de ces craintes ainsi invoquées et amènent le Commissariat général à remettre en cause l'ensemble des faits à la base de votre demande de protection internationale :

*« **Premièrement**, tant le projet de mariage forcé pour votre nièce T., que les craintes d'excision et de gavage y afférentes, ne peuvent être établis au regard du manque de crédibilité de vos déclarations successives à ce sujet et du manque de crédibilité des documents déposés pour appuyer votre récit d'asile.*

D'emblée, le manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure de protection internationale vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir fui la Mauritanie principalement en raison du fait que vous aviez été informé que la procédure judiciaire ouverte suite à votre plainte était en voie de se retourner contre vous (entretien du 16 février 2020, p. 16). Vous avez par ailleurs déclaré que vous étiez aujourd'hui condamnés, vous et votre épouse, à quinze jours de prison et à une amende judiciaire en raison de votre opposition au mariage de votre fille, car le juge aurait donné raison à votre père (ibid., pp. 18-19) ; et avez à ce propos déposé une décision de condamnation judiciaire pour appuyer vos affirmations (farde « Documents », Jugement du 22 juillet 2019). Or, plusieurs éléments viennent pointer le caractère contradictoire et peu crédible de vos déclarations et de ce document judiciaire.

Ainsi, le Commissariat général se doit d'emblée de relever qu'outre la décision de condamnation précitée, vous avez déposé un « arrêt portant désignation de tuteur » daté du 02 juillet 2015 (farde « Documents », pièce 8).

*Cette décision du Parquet indique qu'en raison du décès de votre frère, père de T., vous êtes désigné comme **tuteur de préférence** sur votre nièce aux yeux de la Loi mauritanienne. Il est ainsi indiqué que ce titre vous confère le droit de gérer les affaires de cette fille et de veiller à son intérêt.*

De ce fait, il apparait comme totalement incohérent qu'amené à déposer plainte contre votre père en raison de sa volonté de marier votre nièce de force, vous voyiez ainsi la justice mauritanienne – celle-là même qui vous a attribué la tutelle de votre fille – vous condamner à quinze jours de prison en raison du fait que votre père aurait la plus haute tutelle légale sur votre fille.

Par ailleurs, force est de constater que dans l'article de loi cité dans la décision vous condamnant, la « tutelle » est hiérarchisée comme suit : **d'abord** par le fils, le père, le frère, le fils du frère, et **enfin** le grand-père paternel (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Dès lors, il n'est pas crédible qu'en vertu de cette charia islamique vous ayez été condamné par un tribunal mauritanien, dès lors que cette loi – en vertu de laquelle vous soutenez avoir été condamné – vous confère pourtant la plus haute autorité de tutelle sur votre nièce et contredit vos affirmations selon lesquelles votre père a toute autorité sur celle-ci. Invité à réagir à ce constat, à l'incohérence d'une telle décision de justice et, partant, amené à expliquer comment votre père s'y prendrait aujourd'hui pour imposer le mariage de T. alors que vous avez la tutelle de celle-ci, vos propos ont été bien peu convaincants : « Ah oui, mais mon père pense que lui est responsable d'elle. Parce que c'est son grandpère. Mais moi je ne suis que le mari de sa mère, lui a plus de droits sur elle que sur moi » (entretien du 16 février 2021, p. 23). Or vos propos, comme démontré supra, sont erronés d'un point de vue du droit mauritanien et de la charia islamique. Par ailleurs, le caractère contradictoire du document judiciaire vient jeter le doute sur l'authenticité de celui-ci.

De même, le Commissariat général ne peut que relever le caractère hautement incohérent d'une telle condamnation dès lors que celle-ci a été prise dans le cadre d'une affaire judiciaire pour laquelle vous étiez la partie plaignante et non sur le banc des accusés. Une nouvelle fois, informé du scepticisme du Commissariat général face à cette condamnation, vous avez livré des assertions bien peu convaincantes : « Ah oui, il y a toujours un plaignant et un accusé. Et de toute façon, l'un des deux est condamné. Cette fois, c'était nous » (entretien du 16 février 2021, p. 23).

À l'aune de cet ensemble d'incohérences et de contradiction, le Commissariat général a été amené à effectuer une recherche pour authentifier le jugement déposé par vos soins, et sur lequel vous basez l'entièreté de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Or, il ressort des informations objectives obtenues pour celui-ci que l'authenticité de ce document judiciaire peut être objectivement remise en cause.

Il ressort en effet d'une analyse de ce jugement que celui-ci vous condamne à une détention de quinze jours et une amende de 560 ouguiyas, mais qu'il ne fait toutefois référence à aucune disposition pénale pour justifier cette peine (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Également, il ressort que la présente condamnation est prononcée par le président d'une chambre civile et non pénale. Or, les informations communiquées au Commissariat général indiquent qu'une décision rendue par une juridiction civile ne peut concerner une matière pénale à laquelle il est fait référence, d'une part par le numéro de répertoire, et d'autre part par le prononcé de la condamnation à une peine d'emprisonnement (ibid., COI Case MRT2021-001). Tous ces constats ont ainsi amené l'avocat de confiance auquel il a été fait appel à conclure que le document que vous avez présenté était un faux (ibid., COI Case MRT2021-001).

Ensuite, si vous déposez un document de dépôt de plainte pour appuyer la véracité de vos déclarations, force est de constater que plusieurs éléments de ce document viennent au contraire renforcer le manque de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, ce rapport de police est daté du 18 février 2019 et contient un récit de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police (farde « Documents », Rapport de police). Dans celui-ci, il est ainsi expliqué qu'en date du 18 février 2019, vous et votre épouse avez reçu la visite de votre cousin, venu annoncer la volonté de marier votre nièce T., et que vous avez signifié votre refus en raison de la minorité de votre fille et de sa scolarité. Il est ensuite raconté que deux jours plus tard, vous avez reçu la visite de votre père qui est venu vous affirmer sa volonté de marier sa petite-fille en vertu des lois de la charia islamique. Or, il est contradictoire qu'un tel rapport, rédigé en date du 18 février 2019, relate des faits postérieurs à sa rédaction. Par ailleurs, force est encore de relever qu'un tel récit vient encore entrer en conflit avec vos propres déclarations dès lors que vous avez affirmé avoir reçu la visite de votre cousin **deux jours avant** ce dépôt de plainte (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21) et non pas le jour-même comme il ressort pourtant de ce document.

De même, il apparaît pareillement que le récit contenu dans ce dépôt de plainte est également contradictoire avec les déclarations de votre propre épouse sur le déroulement des visites de votre cousin et de votre père à votre domicile, relevées ci-dessous.

À ce titre, le Commissariat général se doit en outre de relever que vous n'avez jamais présenté l'original de cette condamnation. Invité une nouvelle fois à réagir à l'ensemble des constats recueillis par le Commissariat général sur l'authenticité d'un tel document, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter d'éléments permettant de rétablir la crédibilité d'une telle condamnation judiciaire. Vous avez ainsi en substance campé sur vos positions, certifiant que ce document ne pouvait être un faux et que vous ne pourriez vous faire aider d'un avocat en Mauritanie (entretien du 31 mai 2021, pp. 4-5). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

En définitive, tant les informations objectives à disposition du Commissariat général que le caractère incohérent d'une telle condamnation et le manque de crédibilité de vos déclarations viennent jeter le discrédit sur la plainte que vous dites avoir introduite à l'encontre de votre père et la condamnation dont vous soutenez être aujourd'hui faire l'objet et, partant, l'ensemble des problèmes afférents à celle-ci : la volonté de votre père de marier votre fille, son intention de la gaver et de l'exciser.

Ensuite, il apparaît que plusieurs éléments discordants viennent jeter le discrédit sur les circonstances entourant l'annonce de mariage de votre fille, soit un élément essentiel de votre récit d'asile dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Invité ainsi à l'Office des étrangers à livrer un premier aperçu de vos problèmes, vous avez dans un premier temps expliqué avoir porté plainte contre votre père le 28 février 2019 suite à l'annonce par ce dernier de son projet de marier votre fille (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Amené toutefois à revenir sur le processus d'annonce de ce mariage lors de votre entretien, vous avez à plusieurs reprises tenu des propos contradictoires sur l'occurrence de tels événements.

Concernant **l'annonce du mariage** de T., vous expliquez ainsi une première fois avoir reçu la visite de votre cousin quelques jours avant le 18 janvier 2019 pour vous annoncer la volonté d'épouser votre fille et d'avoir déposé votre plainte à cette dernière date (entretien du 16 février 2021, p. 19), avant de citer par la suite une autre date, mentionnant cette fois le 18 février 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 21).

Par ailleurs, invité à livrer un aperçu clair du déroulement de cette annonce de mariage, vous soutenez avoir reçu successivement la visite de votre cousin – venu rencontrer votre fille et vous informer de sa volonté de la marier – et ensuite celle de votre père deux jours plus tard, après que vous ayez signifié à votre cousin votre refus strict de marier votre nièce (entretien du 16 février 2021, p. 21). Vous avez décrit par après votre tentative de convaincre votre père de ne pas marier votre fille, le refus de celui-ci et l'annonce de sa volonté d'exciser votre fille, de la gaver et de la marier dans les trois mois à suivre (ibid., p. 21), raison qui vous a d'ailleurs amené à introduire votre plainte au commissariat. Or, force est de constater que votre description du déroulement de cette annonce est contradictoire avec les propos de votre épouse. Amenée en effet elle-même à expliquer les circonstances d'une telle annonce, celle-ci a livré un déroulement sensiblement différent de cet événement, expliquant que c'est tout d'abord votre père qui est venu vous annoncer sa volonté de marier votre fille, et que c'est ensuite la venue de votre cousin, consécutive à cette première annonce, qui est venu confirmer ce projet de mariage de sa fille (entretien du 31 mai 2021 de N.A., pp. 5 et 7).

Concernant ensuite le **projet de mariage** de votre fille, vous avez expliqué avoir été informé de la planification de celui-ci dans les trois mois à venir à compter la date de l'annonce (ibid., p. 21) et avez ensuite déclaré plus précisément que votre fille devait être mariée aux alentours de mai-juin 2019 : « En fait ça s'est passé en février et le mariage était prévu pour mai-juin. C'est le délai qu'il avait donné à ce prétendant » (entretien du 16 février 2021, p. 22) ; avant d'expliquer que l'excision de votre fille et son gavage étaient prévus endéans ce délai : « Et T. doit se rendre à la campagne pour commencer les préparatifs du mariage, gavage, excision etc. » (ibid., p. 21).

Or, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de constater qu'interrogée sur ce même point, votre épouse a livré un récit sensiblement différent, ce qui vient à nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations mutuelles. Interrogée en effet sur la date du mariage de votre fille, votre épouse a ainsi affirmé que l'ensemble de la cérémonie devait avoir lieu durant l'été 2019 et que votre fille devait être mariée au-delà de cette date : « Donc, la période d'été elle devait faire ce gavage, et après l'été à son retour c'était le mariage » (entretien de N.A. du 31 mai 2021, p. 6). À ce sujet, le Commissariat général se doit de souligner l'importance d'une telle contradiction dès lors que vous avez basé l'ensemble de votre récit d'asile sur votre volonté initiale de protéger votre fille contre l'occurrence d'un tel mariage imposé par son grand-père et les rites et pratiques traditionnels y afférents. Dès lors, il n'est absolument pas cohérent que vous et votre épouse teniez des propos aussi contradictoires sur un élément aussi central de votre demande de protection internationale, à savoir la date à laquelle votre fille devait être mariée.

Enfin, et surtout, compte tenu de toutes vos déclarations, le Commissariat général se doit de relever l'incohérence de votre comportement face à l'arrivée de ce mariage et de votre **préparation de votre fuite de Mauritanie**.

En effet, il apparaît pour le moins incohérent qu'informé en janvier ou février 2018 du projet de votre père – et plus largement de votre famille paternelle – de marier votre fille, et compte tenu du pouvoir que vous imputez à ce dernier quant à vous imposer un tel mariage et votre incapacité à vous opposer à celui-ci ; vous ayez ainsi continué à mener votre vie de manière relativement normale, continuant vos relations de travail avec votre père, effectuant des voyages d'affaires en Espagne – laissant ainsi votre épouse et votre fille seules face à votre famille paternelle – alors que l'échéance du mariage de votre fille se rapprochait dangereusement et que vous vous disiez démunis pour vous y opposer et que votre seule possibilité était la fuite.

Ainsi, force est de constater qu'invité à expliquer les préparatifs de votre départ du pays, vous déclarer n'avoir commencé à penser à celui-ci qu'**au mois de juin** (entretien du 16 février 2021, p. 16), soit une date postérieure à la date à laquelle le mariage de votre fille était prévu selon vos déclarations (ibid., p. 22) et, partant, également après la date théorique de son excision et de son gavage dès lors que ces événements devaient précéder cette cérémonie. Il n'est donc absolument pas cohérent que, voulant protéger votre fille d'un mariage forcé prévu pour mai-juin et d'une excision et d'un gavage antérieur à cet événement, vous décidiez de planifier votre fuite du pays postérieurement à ces événements.

De même, le Commissariat général ne peut que souligner votre attitude passive et peu compatible avec votre volonté réelle de vouloir protéger votre fille de ce mariage. Interrogé en effet sur les activités que vous avez menées entre le mois de juin et votre départ en juillet, vous avez ainsi déclaré laconiquement : « On ne faisait rien, réfléchissait juste à nos problèmes » (entretien du 16 février 2021, p. 22). Or, il est peu compréhensible que vous adoptiez ainsi une attitude à ce point attentiste un mois durant alors que selon vos propos votre famille voulait imposer le mariage forcé de votre fille.

Par ailleurs, alors que vous avez expliqué la forte volonté de votre père de marier votre fille en raison du fait que celui-ci s'était engagé auprès de votre cousin (entretien du 16 février p. 21), force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière concrète les conséquences qu'a eu la non-survenance de ce mariage au sein de votre famille. Interrogé en effet explicitement à ce sujet – votre fille devait selon vos propos être mariée en mai-juin 2019 et vous avez quitté le pays en juillet 2019 –, vous avez détourné la question qui vous était posée : « C'est-à-dire ? Des conséquences pour qui ? » (ibid., p. 22). Lorsqu'il vous est alors demandé encore plus explicitement les conséquences du non-mariage de votre fille pour votre père, vous avez une nouvelle fois éludé la question qui vous était clairement posée (ibid., p. 22) et n'avez en définitive jamais répondu à cette question directement liée à vos problèmes.

En définitive, tout cet ensemble d'éléments contradictoires, incohérents et peu précis viennent mettre à mal la crédibilité du mariage auquel vous déclarez que votre fille T. devait être soumise ainsi qu'à la volonté de votre famille de lui imposer la pratique traditionnelle du gavage et de l'exciser.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus rendu crédible la crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille.

Parlant de vos craintes en cas de retour, vous avez ainsi spontanément mentionné l'excision de votre soeur M. en 2016 et son décès suite à cet événement (entretien du 16 février 2021, p. 21) pour expliquer votre crainte de voir votre nièce T. également excisée et affirmer votre opposition à cette pratique. Invité à revenir plus spécifiquement sur cet événement lors de votre deuxième entretien, vous avez déclaré que votre soeur M. était décédée en 2016 des suites d'une hémorragie causée par son excision (entretien du 31 mai 2021, p. 3). Questionné sur l'âge de celle-ci au moment de cet événement, vous lui avez donné 16 ans (ibid., p. 3).

*Pourtant, le Commissariat général relève tout d'abord qu'invité à l'Office des étrangers le 03 janvier 2020 à dresser une liste de l'ensemble des membres de votre famille vous avez certes cité le nom de votre soeur M., mais avez aussi indiqué que celle-ci était **vivante** et résidait à Nouakchott (dossier administratif, Déclaration, point 17). Invité à expliquer une telle contradiction, vous avez invoqué le caractère bref des réponses qui étaient attendues de vous à l'Office des étrangers : « Non, la première fois ils m'ont demandé aucun détail, juste le nombre de frères et soeurs et c'est tout, des questions très brèves » (entretien du 31 mai 2021, p. 4). De telles affirmations se heurtent toutefois au constat selon lequel, pour chacun de vos frères et soeurs, il vous a été demandé le nom complet, leur lieu de résidence actuel et leur éventuel décès ; et qui vient contredire vos affirmations (dossier administratif, Déclaration, point 17). En outre, le Commissariat général ne peut que constater que, dans cette même composition, vous avez indiqué votre frère M.Z.E.M. comme décédé, ce qui tend à démontrer que la question vous a été clairement posée et vient jeter le discrédit sur vos affirmations. Invité à nouveau à réagir à ce constat, vous avez en substance maintenu vos déclarations creuses et affirmé qu'un tel degré de détails n'avait pas été demandé pour vos soeurs (entretien du 31 mai 2021, p. 4). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général dès lors qu'il apparait clairement du questionnaire que ce point a été abordé de manière approfondie.*

*De plus, alors que vous donnez à votre soeur M. l'âge de 16 ans au moment de son décès en 2016 (ibid., p. 3) et que votre épouse confirme ce fait (entretien de N.A. du 31 mai 2021, p. 8), il ressort pourtant que dans le même questionnaire de composition familiale complété à l'Office des étrangers vous avez déclaré que celle-ci était née en 1992, ce qui lui donne l'âge de **24 ans à l'année 2016** et vient de ce fait encore plus jeter le discrédit sur vos propos selon lesquelles celle-ci aurait été excisée à 16 ans en vue de son mariage et serait décédée des suites de cet événement.*

Partant, tant l'excision de votre soeur M. que le contexte entourant celui-ci, son décès entre autres, ne peuvent être tenus pour établis.

Concernant votre soeur au Canada, si vous dites que celle-ci a été excisée, mariée de force et a été contrainte de fuir son pays, force est de constater que vous n'amenez aucun élément de preuve pour établir de telles affirmations ou encore l'excision de celle-ci, qui aurait été en mesure d'établir le bien-fondé de la pratique de l'excision dans votre famille.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste pas en substance votre volonté de protéger votre fille de l'excision, force est toutefois de constater que rien dans votre profil ne démontre que vous ne pourriez vous opposer à une telle excision. Par ailleurs, compte tenu du fait que votre épouse – qui provient de votre propre famille – n'est elle-même pas excisée, rien ne permet de conclure que vous proveniez d'une telle famille qui pratique l'excision.

Troisièmement, à la lumière des constats précités, et quand bien même vous auriez été en mesure de rendre crédible une quelconque crainte de voir vos filles excisées en Mauritanie, quod non, le Commissaire général considère qu'il peut raisonnablement penser que votre épouse et vous-même seriez en mesure de protéger celles-ci d'une telle pratique néfaste.

Ainsi, si les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF/E est de 66,6 %, contre 69,4 % en 2016 (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines), tous les indicateurs tendent toutefois à démontrer que vous appartenez à un milieu dans lequel ce type de pratique est extrêmement peu pratiqué.

Les résultats de l'étude montrent ainsi que le taux de prévalence est seulement de 55% en milieu urbain, dont vous provenez dès lors que vous habitez à Nouakchott et la famille de votre épouse réside à Nouadhibou.

Ensuite, il ressort clairement de ces mêmes informations que « le risque de MGF/E augmente de façon inverse avec le niveau d'éducation de la mère [...] 49 % pour les femmes ayant reçu une instruction secondaire ou supérieure » (ibid.). Or votre épouse a été en mesure de compléter l'ensemble de ses études secondaires – elle a d'ailleurs terminé ses études dans une école privée financée par son oncle (entretien N.A. du 16 février 2021, p. 13) – et a par la suite suivi une formation en design graphique (ibid., p. 14).

Dans le même ordre d'idée, il ressort que les familles les plus défavorisées pratiquent davantage l'excision : 92 % la subissent contre 37% au sein des femmes issues de milieux plus favorisés (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines). Or, à nouveau, il ressort de vos déclarations que vous êtes manifestement issu d'une classe aisée financièrement et n'aviez vous-même aucun problème d'argent.

Ainsi, invité à vous identifier un profil socio-économique, vous avez déclaré gagner bien votre vie en Mauritanie (entretien du 16 février 2021, p. 5), ce que votre épouse a également confirmé (entretien de N.A. du 16 février 2021, p. 11). Il ressort d'ailleurs que vous possédiez deux commerces – une boîte de publicité et un commerce de vêtements – qui vous amenaient souvent à voyager en Espagne, et parfois avec votre épouse (entretien du 16 février 2021, p. 5). Vous étiez d'ailleurs le propriétaire légal de votre entreprise, bien que vous soutenez que l'argent ayant servi à fonder votre société soit à votre père (ibid., p. 5). Encore, le Commissariat général relève que vous et votre épouse possédiez en outre deux voitures, du mobilier de maison, de l'électroménager (entretien du 16 février 2021, p. 16) ; bénéficiez d'un logement qui vous était prêté une fois par votre père, une fois par l'oncle de votre épouse quand vous avez été chassé du premier domicile (ibid., pp. 5 et 22). Tout cet ensemble d'éléments permet ainsi d'identifier que vous apparteniez à une catégorie sociale aisée financièrement, au regard des standards de vie mauritaniens.

Ensuite, il appert encore de ces mêmes informations que l'excision se pratique très tôt en Mauritanie, la plupart des fillettes excisées l'étant vers l'âge d'un mois et 90% d'entre elles l'étant avant l'âge de 5 ans (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines). Dès lors, le constat selon lequel vos filles ne sont aujourd'hui pas excisées tend encore une fois à démontrer qu'une telle pratique n'est pas de coutume au sein de votre cercle social et met en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.

Par conséquent, tout cet ensemble de raisons amènent le Commissariat général à raisonnablement penser que vous ne provenez pas d'un milieu pratiquant l'excision et que vous seriez en mesure de protéger vos filles de la pratique de l'excision en cas de retour en Mauritanie.

Quatrièmement, si tant vous-même que votre épouse avez déclaré avoir été mariés l'un à l'autre contre votre gré, le Commissariat général ne saurait estimer qu'un tel élément puisse être constitutif d'une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie.

Force est en effet de constater que si aucun de vous deux n'a déclaré avoir été consentant à ce mariage, vous avez toutefois décidé de commun accord de vivre votre vie ensemble, avez eu plusieurs enfants ensemble, travaillez ensemble, voyagez ensemble, avez choisi de vivre ensemble et cela alors que rien ne vous obligeait à adopter ce choix de vie dès lors qu'il vous était possible tout au long de ces années de divorcer sur consentement mutuel.

Ainsi, lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous considérez aujourd'hui comme un couple, vous avez répondu par l'affirmative, nuancé : « Oui, un mariage basé sur le respect et la responsabilité, pas sur base d'amour hein » (entretien du 16 février 2021, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez envisagé le divorce, vous avez rapidement écarté cette option et invoqué le bien-être des enfants : « Non non, pour les enfants non » (ibid., p. 8). Votre épouse tient des propos similaires sur votre refus de divorcer : « Moi je n'ai pas voulu demander le divorce avec leur père, bien qu'il n'y ait aucune histoire d'amour entre leur père et moi, mais malgré cela je n'ai pas demandé le divorce juste pour qu'ils [vos enfants] n'aient pas à subir ce que j'ai vécu et qu'ils ne soient pas maltraités » (entretien du N.A. du 16 février 2021, p. 4).

Partant, quand bien même vous auriez été mutuellement unis contre votre consentement, rien ne permet de croire que vous ne puissiez aujourd'hui rompre légalement cette union qui vous a été imposée en cas de retour en Mauritanie ou qu'il existe dans vos chefs mutuels une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie pour ces faits.

Cinquièmement, s'il n'est pas un élément essentiel dans l'analyse de votre crainte en cas de retour en Mauritanie, le Commissariat général se doit de souligner que votre tardiveté à demander l'asile, l'incohérence de votre voyage et les contradictions de vos déclarations viennent encore plus jeter les discrédit sur le bien-fondé des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Invité en effet à décrire votre parcours de fuite, vous avez expliqué avoir quitté seul dans un premier temps la Mauritanie et vous être rendu dans les îles Canaries, à La Palmas (entretien du 16 février 2021, p. 14). De là, vous avez ensuite déclaré vous être rendu au Mali chez un ami pendant quatre mois avant de reprendre l'avion pour le Maroc visiter un ami pendant deux jours et enfin vous rendre en Belgique pour y joindre votre demande de protection internationale à celle de votre épouse, introduite environ quatre mois plus tôt. Or, un telle tardiveté à requérir une protection internationale n'est toutefois pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, si vous avez déclaré vous être rendu au Mali pour y gagner de l'argent, vos propos peinent toutefois à convaincre. Ainsi, interrogé au sujet de votre séjour, vous avez déclaré vous être rendu dans ce pays pour y gagner de l'argent. Interrogé toutefois sur la somme ainsi gagnée, vous avez expliqué avoir gagné 800€ en quatre mois. Or compte tenu de votre aisance financière affichée, du coût des voyages, et du bas salaire que représente cette somme pour quatre mois de travail, il apparaît peu crédible que vous ayez ainsi vu une opportunité de gagner facilement de l'argent. À titre d'exemple, invité à expliquer le prix que vous aurait coûté le passage illégal de frontière espagnol postérieur à votre séjour au Mali, vous avez cité la somme de 1500€ (entretien du 16 février 2021, p. 15).

En outre, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez apporté aucun élément probant pour attester le bien-fondé de votre trajet migratoire. Vos explications à ce sujet manquent par ailleurs de crédibilité.

Ainsi, questionné sur l'existence d'un passeport à votre nom, vous avez expliqué que celui-ci avait été volé lors de votre séjour au Maroc : « Le 20 novembre 2019 je suis parti de Bamako vers Casablanca au Maroc. C'est pour prendre l'avion de Casablanca vers Bruxelles. J'ai passé deux jours avec un ami à Casablanca, et durant ces deux jours j'ai perdu mon passeport » (entretien du 16 février 2021, p. 15) ; et avez expliqué avoir ensuite voyagé illégalement en Espagne le 03 décembre 2019 et puis avoir directement rejoint la Belgique : « J'ai trouvé des africains qui faisaient le transport entre l'Espagne et la Belgique, je les ai payé 300€ et ils m'ont amené jusque Bruxelles. Je suis arrivé ici la nuit du 04 au 05 décembre 2019 » (ibid., p. 15). Or, il apparaît qu'amené à consulter votre profil Facebook (farde « Informations sur le pays », profil Facebook M.M.), le Commissariat général a pu constater la publication d'une photo de vous, devant la tour Eiffel, en date du 28 novembre 2019, soit environ cinq jours avant votre arrivée illégale alléguée en Espagne, ce qui vient jeter d'une part le discrédit sur votre trajet migratoire, d'autre part sur le caractère illégal de votre entrée en Europe – et partant sur la perte déclarée de votre passeport dès lors que vous avez situé celle-ci dans un contexte présentement remis en cause – et vient surtout encore une fois souligner l'extrême tardiveté de votre demande de protection internationale. Invité à réagir à cette contradiction de taille, vous avez reconnu avoir pris une photo de vous devant la tour Eiffel mais avez situé cette photo le 04 décembre 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 18). Vos explications entrent toutefois une nouvelle fois en opposition avec le constat selon lequel cette photo a été publiée antérieurement »

Vous n'avez invoqué aucun autre élément propre permettant de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie.

Si vous avez exprimé votre volonté de vous exprimer sur votre jeunesse et les problèmes rencontrés avec votre beau-père [l'époux de votre maman après son divorce], force est toutefois de constater que ce récit était sans lien avec votre demande de protection internationale : « Non, ça ne concerne pas mon enfance, mais moi c'est pour mes enfants que je suis là, et donc je ne veux pas que mes enfants aient la même enfance que moi et donc la même vie d'adulte que moi » (entretien du 31 mai 2021, p. 4). Partant, si le Commissariat général ne dispose pas d'éléments remettant en cause la réalité d'une telle enfance, force est toutefois de constater que rien n'indique que vous seriez amenée à revivre ces événements de vie passée en cas de retour en Mauritanie.

Rien non plus ne permet de croire que vos enfants seraient eux-mêmes amenés à vivre de tels faits dès lors que vous avez placé ceux-ci dans le cadre du divorce de votre mère et de son remariage avec un homme sans affection pour vous. Or, vous et votre mari avez démontré votre prévenance à l'égard de vos enfants et n'avez pas manifesté la volonté de vous séparer.

Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre vécu d'enfant pourrait être à même d'identifier une quelconque crainte, fusse-t-elle subjective, dans votre chef ou celui de vos enfants en cas de retour en Mauritanie.

Les autres documents non-analysés supra ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez ainsi déposé votre carte d'identité, celle de votre époux et une copie de la première page de son passeport, une copie de votre passeport et ceux de vos enfants, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, un extrait d'acte de mariage, une autorisation parentale, un arrêt portant désignation de tuteur (farde « Documents », pièces 1 à 8). Tous ces documents tendent à établir vos identités respectives, votre nationalité et vos liens de famille. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant votre certificat de non-excision et ceux de vos filles (farde « Documents », pièces 9 à 11), ils tendent à confirmer que vous n'êtes pas excisées, ce qui vient encore conforter le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous ne provenez pas d'un milieu qui pratique l'excision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

E. M. E. M.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine arabe et musulman. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 1996, vous êtes envoyé par votre père travailler à la campagne auprès de son cheptel.

Le 25 janvier 2005, A.N. est mariée à votre frère M.Z. E. M. De cette union naît votre nièce T., le 09 novembre 2005.

Fin 2006, votre frère décède des suites d'une péritonite.

En 2010, vous demandez à votre père de retourner vivre à Nouakchott. Un de vos frères vous met en contact avec un de ses amis à la tête d'une société de publicité. Vous y entamez une période de formation de 2010 et y êtes ensuite engagé comme employé en 2011.

Fin 2010, dans le cadre de votre travail, vous rencontrez une fille dénommée F.M.B. et entamez une relation amoureuse avec celle-ci.

Début 2011, vous envisagez votre mariage avec cette fille et en parlez à votre mère, qui en informe votre père. Celui-ci refuse toutefois en raison du fait que votre amoureuse n'appartient pas à la même tribu que vous. Il décide alors de vous marier à la veuve de votre défunt frère, A.N..

Le 21 juillet 2011, vous êtes mariée à celle-ci contre votre volonté et celle de cette dernière.

Après ce mariage, vous devenez le tuteur légal de votre nièce, T..

En 2013, vous décidez d'ouvrir votre propre agence de publicité avec les fonds de votre père. Vous embauchez votre épouse pour y réaliser le design graphique.

En 2015, vous vous lancez dans un commerce de vêtements pour enfants qui vous amène à effectuer régulièrement des aller-retours entre la Mauritanie et l'Espagne.

Fin 2015, après la naissance de votre fils, vous demandez à votre père de pouvoir emménager en dehors de son domicile familial. Celui-ci vous octroie alors un de ses logements.

En 2016, votre soeur M. décède des causes de son excision à la campagne.

En février 2019, votre père vous annonce sa volonté de marier votre fille T. en mai-juin à un de ses cousins et d'envoyer celle-ci à la campagne pour entamer son gavage et l'exciser. Vous vous y opposez fermement, invoquant l'état de santé fragile de votre fille. Par la suite, votre cousin se rend à votre domicile pour visiter votre fille.

Le 18 février 2019, vous et votre épouse vous rendez au commissariat pour porter plainte contre votre père en raison du fait qu'il veut marier votre fille mineure contre votre gré.

Fin avril 2019, à votre retour d'Espagne, vous vous rendez chez votre père pour lui déposer ses dividendes de votre commerce et vous voyez menacé par celui-ci par rapport à la plainte introduite contre lui, êtes ensuite privé de votre voiture et expulsé de votre logement. Vous êtes alors logé par l'oncle maternel de votre épouse et décidez de couper les ponts avec votre père.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa pour vous et votre famille auprès de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott.

Le 13 juillet 2019, vous quittez légalement la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous y apprenez par l'oncle de votre épouse que vous serez bientôt condamné à cause de l'introduction de votre plainte contre votre père. Vous contactez un ami pour lui raconter vos problèmes et décidez de quitter l'Espagne pour vous rendre auprès de celui-ci au Mali, y travailler dans la livraison de miel et gagner un peu d'argent.

Le 15 juillet 2019, votre épouse quitte Nouakchott légalement avec le reste de votre famille et se rend à Nouadhibou pour y loger chez sa soeur.

Le 21 juillet 2019, votre épouse quitte légalement la Mauritanie en avion avec vos enfants, munis de leurs passeports et d'un visa pour l'Espagne. Ils se rendent à Las Palmas.

Le 22 juillet 2019, vous et votre épouse êtes condamnés à quinze jours de prison pour avoir porté plainte contre votre père et vous être opposé au mariage de votre fille T..

Le 1er août 2019, l'oncle de votre épouse vous informe de votre condamnation en Mauritanie via un document obtenu par un de ses amis travaillant au Tribunal.

Le 11 août 2019, votre épouse et vos enfants quittent l'Espagne en avion et se rendent en Belgique. Le 14 août 2019, ils y introduisent une demande de protection internationale.

Le 20 novembre 2019, vous quittez Bamako en avion, muni de votre passeport et vous rendez au Maroc chez un ami à Casablanca pendant deux jours. Vous vous y faites voler votre passeport. Vous êtes amené à Tanger et payez un passeur pour quitter illégalement le Maroc dans un camion. Le 03 décembre 2019, vous arrivez en Espagne et prenez ensuite un transport collectif pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 04 ou 05 décembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale conjointe à celle de votre épouse.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : trois extraits d'acte de naissance ; un extrait d'acte de mariage ; une autorisation parentale ; un arrêt portant désignation de tuteur ; un dépôt de plainte ; un jugement ; votre carte d'identité et celle de votre épouse ; une copie de votre passeport et de ceux de votre épouse et de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par votre père et de voir votre fille T. être mariée de force par celui-ci (entretien du 16 février 2021, p. 18).

De multiples éléments empêchent toutefois le Commissariat général d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, tant le projet de mariage forcé pour votre nièce T., que les craintes d'excision et de gavage y afférentes, ne peuvent être établis au regard du manque de crédibilité de vos déclarations successives à ce sujet et du manque de crédibilité des documents déposés pour appuyer votre récit d'asile.

D'emblée, le manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure de protection internationale vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir fui la Mauritanie principalement en raison du fait que vous aviez été informé que la procédure judiciaire ouverte suite à votre plainte était en voie de se retourner contre vous (entretien du 16 février 2020, p. 16). Vous avez par ailleurs déclaré que vous étiez aujourd'hui condamnés, vous et votre épouse, à quinze jours de prison et à une amende judiciaire en raison de votre opposition au mariage de votre fille, car le juge aurait donné raison à votre père (ibid., pp. 18-19) ; et avez à ce propos déposé une décision de condamnation judiciaire pour appuyer vos affirmations (farde « Documents », Jugement du 22 juillet 2019). Or, plusieurs éléments viennent pointer le caractère contradictoire et peu crédible de vos déclarations et de ce document judiciaire.

*Ainsi, le Commissariat général se doit d'emblée de relever qu'outre la décision de condamnation précitée, vous avez déposé un « arrêt portant désignation de tuteur » daté du 02 juillet 2015 (farde « Documents », pièce 8). Cette décision du Parquet indique qu'en raison du décès de votre frère, père de T., vous êtes désigné comme **tuteur de préférence** sur votre nièce aux yeux de la Loi mauritanienne. Il est ainsi indiqué que ce titre vous confère le droit de gérer les affaires de cette fille et de veiller à son intérêt.*

De ce fait, il apparaît comme totalement incohérent qu'amené à déposer plainte contre votre père en raison de sa volonté de marier votre nièce de force, vous voyiez ainsi la justice mauritanienne – celle-là même qui vous a attribué la tutelle de votre fille – vous condamner à quinze jours de prison en raison du fait que votre père aurait la plus haute tutelle légale sur votre fille.

*Par ailleurs, force est de constater que dans l'article de loi cité dans la décision vous condamnant, la « tutelle » est hiérarchisée comme suit : **d'abord** par le fils, le père, le frère, le fils du frère, et **enfin** le grand-père paternel (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Dès lors, il n'est pas crédible qu'en vertu de cette charia islamique vous ayez été condamné par un tribunal mauritanien, dès lors que cette loi – en vertu de laquelle vous soutenez avoir été condamné – vous confère pourtant la plus haute autorité de tutelle sur votre nièce et contredit vos affirmations selon lesquelles votre père a toute autorité sur celle-ci.*

Invité à réagir à ce constat, à l'incohérence d'une telle décision de justice et, partant, amené à expliquer comment votre père s'y prendrait aujourd'hui pour imposer le mariage de T. alors que vous avez la tutelle de celle-ci, vos propos ont été bien peu convaincants : « Ah oui, mais mon père pense que lui est responsable d'elle. Parce que c'est son grandpère. Mais moi je ne suis que le mari de sa mère, lui a plus de droits sur elle que sur moi » (entretien du 16 février 2021, p. 23). Or vos propos, comme démontré supra, sont erronés d'un point de vue du droit mauritanien et de la charia islamique. Par ailleurs, le caractère contradictoire du document judiciaire vient jeter le doute sur l'authenticité de celui-ci.

De même, le Commissariat général ne peut que relever le caractère hautement incohérent d'une telle condamnation dès lors que celle-ci a été prise dans le cadre d'une affaire judiciaire pour laquelle vous étiez la partie plaignante et non sur le banc des accusés. Une nouvelle fois, informé du scepticisme du Commissariat général face à cette condamnation, vous avez livré des assertions bien peu convaincantes : « Ah oui, il y a toujours un plaignant et un accusé. Et de toute façon, l'un des deux est condamné. Cette fois, c'était nous » (entretien du 16 février 2021, p. 23).

À l'aune de cet ensemble d'incohérences et de contradiction, le Commissariat général a été amené à effectuer une recherche pour authentifier le jugement déposé par vos soins, et sur lequel vous basez l'entière de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Or, il ressort des informations objectives obtenues pour celui-ci que l'authenticité de ce document judiciaire peut être objectivement remise en cause.

Il ressort en effet d'une analyse de ce jugement que celui-ci vous condamne à une détention de quinze jours et une amende de 560 ouguiyas, mais qu'il ne fait toutefois référence à aucune disposition pénale pour justifier cette peine (fardes « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Également, il ressort que la présente condamnation est prononcée par le président d'une chambre civile et non pénale. Or, les informations communiquées au Commissariat général indiquent qu'une décision rendue par une juridiction civile ne peut concerner une matière pénale à laquelle il est fait référence, d'une part par le numéro de répertoire, et d'autre part par le prononcé de la condamnation à une peine d'emprisonnement (ibid., COI Case MRT2021-001). Tous ces constats ont ainsi amené l'avocat de confiance auquel il a été fait appel à conclure que le document que vous avez présenté était un faux (ibid., COI Case MRT2021-001).

Ensuite, si vous déposez un document de dépôt de plainte pour appuyer la véracité de vos déclarations, force est de constater que plusieurs éléments de ce document viennent au contraire renforcer le manque de crédibilité de celles-ci.

*Ainsi, ce rapport de police est daté du 18 février 2019 et contient un récit de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police (fardes « Documents », Rapport de police). Dans celui-ci, il est ainsi expliqué qu'en date du 18 février 2019, vous et votre épouse avez reçu la visite de votre cousin, venu annoncer la volonté de marier votre nièce T., et que vous avez signifié votre refus en raison de la minorité de votre fille et de sa scolarité. Il est ensuite raconté que deux jours plus tard, vous avez reçu la visite de votre père qui est venu vous affirmer sa volonté de marier sa petite-fille en vertu des lois de la charia islamique. Or, il est contradictoire qu'un tel rapport, rédigé en date du 18 février 2019, relate des faits postérieurs à sa rédaction. Par ailleurs, force est encore de relever qu'un tel récit vient encore entrer en conflit avec vos propres déclarations dès lors que vous avez affirmé avoir reçu la visite de votre cousin **deux jours avant** ce dépôt de plainte (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21) et non pas le jour-même comme il ressort pourtant de ce document. De même, il apparaît pareillement que le récit contenu dans ce dépôt de plainte est également contradictoire avec les déclarations de votre propre épouse sur le déroulement des visites de votre cousin et de votre père à votre domicile, relevées ci-dessous.*

À ce titre, le Commissariat général se doit en outre de relever que vous n'avez jamais présenté l'original de cette condamnation. Invité une nouvelle fois à réagir à l'ensemble des constats recueillis par le Commissariat général sur l'authenticité d'un tel document, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter d'éléments permettant de rétablir la crédibilité d'une telle condamnation judiciaire. Vous avez ainsi en substance campé sur vos positions, certifiant que ce document ne pouvait être un faux et que vous ne pourriez vous faire aider d'un avocat en Mauritanie (entretien du 31 mai 2021, pp. 4-5). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

En définitive, tant les informations objectives à disposition du Commissariat général que le caractère incohérent d'une telle condamnation et le manque de crédibilité de vos déclarations viennent jeter le discrédit sur la plainte que vous dites avoir introduite à l'encontre de votre père et la condamnation dont vous soutenez être aujourd'hui faire l'objet et, partant, l'ensemble des problèmes afférents à celle-ci : la volonté de votre père de marier votre fille, son intention de la gaver et de l'exciser.

Ensuite, il apparaît que plusieurs éléments discordants viennent jeter le discrédit sur les circonstances entourant l'annonce de mariage de votre fille, soit un élément essentiel de votre récit d'asile dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Invité ainsi à l'Office des étrangers à livrer un premier aperçu de vos problèmes, vous avez dans un premier temps expliqué avoir porté plainte contre votre père le 28 février 2019 suite à l'annonce par ce dernier de son projet de marier votre fille (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Amené toutefois à revenir sur le processus d'annonce de ce mariage lors de votre entretien, vous avez à plusieurs reprises tenu des propos contradictoires sur l'occurrence de tels événements.

Concernant **l'annonce du mariage** de T., vous expliquez ainsi une première fois avoir reçu la visite de votre cousin quelques jours avant le 18 janvier 2019 pour vous annoncer la volonté d'épouser votre fille et d'avoir déposé votre plainte à cette dernière date (entretien du 16 février 2021, p. 19), avant de citer par la suite une autre date, mentionnant cette fois le 18 février 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 21).

Par ailleurs, invité à livrer un aperçu clair du déroulement de cette annonce de mariage, vous soutenez avoir reçu successivement la visite de votre cousin – venu rencontrer votre fille et vous informer de sa volonté de la marier – et ensuite celle de votre père deux jours plus tard, après que vous ayez signifié à votre cousin votre refus strict de marier votre nièce (entretien du 16 février 2021, p. 21). Vous avez décrit par après votre tentative de convaincre votre père de ne pas marier votre fille, le refus de celui-ci et l'annonce de sa volonté d'exciser votre fille, de la gaver et de la marier dans les trois mois à suivre (ibid., p. 21), raison qui vous a d'ailleurs amené à introduire votre plainte au commissariat. Or, force est de constater que votre description du déroulement de cette annonce est contradictoire avec les propos de votre épouse. Amenée en effet elle-même à expliquer les circonstances d'une telle annonce, celle-ci a livré un déroulement sensiblement différent de cet événement, expliquant que c'est tout d'abord votre père qui est venu vous annoncer sa volonté de marier votre fille, et que c'est ensuite la venue de votre cousin, consécutive à cette première annonce, qui est venu confirmer ce projet de mariage de sa fille (entretien du 31 mai 2021 de N.A., pp. 5 et 7).

Concernant ensuite le **projet de mariage** de votre fille, vous avez expliqué avoir été informé de la planification de celui-ci dans les trois mois à venir à compter la date de l'annonce (ibid., p. 21) et avez ensuite déclaré plus précisément que votre fille devait être mariée aux alentours de mai-juin 2019 : « En fait ça s'est passé en février et le mariage était prévu pour mai-juin. C'est le délai qu'il avait donné à ce prétendant » (entretien du 16 février 2021, p. 22) ; avant d'expliquer que l'excision de votre fille et son gavage étaient prévus endéans ce délai : « Et T. doit se rendre à la campagne pour commencer les préparatifs du mariage, gavage, excision etc. » (ibid., p. 21).

Or, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de constater qu'interrogée sur ce même point, votre épouse a livré un récit sensiblement différent, ce qui vient à nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations mutuelles. Interrogée en effet sur la date du mariage de votre fille, votre épouse a ainsi affirmé que l'ensemble de la cérémonie devait avoir lieu durant l'été 2019 et que votre fille devait être mariée au-delà de cette date : « Donc, la période d'été elle devait faire ce gavage, et après l'été à son retour c'était le mariage » (entretien de N.A. du 31 mai 2021, p. 6). À ce sujet, le Commissariat général se doit de souligner l'importance d'une telle contradiction dès lors que vous avez basé l'ensemble de votre récit d'asile sur votre volonté initiale de protéger votre fille contre l'occurrence d'un tel mariage imposé par son grand-père et les rites et pratiques traditionnels y afférents. Dès lors, il n'est absolument pas cohérent que vous et votre épouse teniez des propos aussi contradictoires sur un élément aussi central de votre demande de protection internationale, à savoir la date à laquelle votre fille devait être mariée.

Enfin, et surtout, compte tenu de toutes vos déclarations, le Commissariat général se doit de relever l'incohérence de votre comportement face à l'arrivée de ce mariage et de votre **préparation de votre fuite de Mauritanie**.

En effet, il apparaît pour le moins incohérent qu'informé en janvier ou février 2018 du projet de votre père – et plus largement de votre famille paternelle – de marier votre fille, et compte tenu du pouvoir que vous imputez à ce dernier quant à vous imposer un tel mariage et votre incapacité à vous opposer à celui-ci ; vous ayez ainsi continué à mener votre vie de manière relativement normale, continuant vos relations de travail avec votre père, effectuant des voyages d'affaires en Espagne – laissant ainsi votre épouse et votre fille seules face à votre famille paternelle – alors que l'échéance du mariage de votre fille se rapprochait dangereusement et que vous vous disiez démunis pour vous y opposer et que votre seule possibilité était la fuite.

Ainsi, force est de constater qu'invité à expliquer les préparatifs de votre départ du pays, vous déclariez n'avoir commencé à penser à celui-ci qu'**au mois de juin** (entretien du 16 février 2021, p. 16), soit une date postérieure à la date à laquelle le mariage de votre fille était prévu selon vos déclarations (ibid., p. 22) et, partant, également après la date théorique de son excision et de son gavage dès lors que ces événements devaient précéder cette cérémonie. Il n'est donc absolument pas cohérent que, voulant protéger votre fille d'un mariage forcé prévu pour mai-juin et d'une excision et d'un gavage antérieur à cet événement, vous décidiez de planifier votre fuite du pays postérieurement à ces événements.

De même, le Commissariat général ne peut que souligner votre attitude passive et peu compatible avec votre volonté réelle de vouloir protéger votre fille de ce mariage. Interrogé en effet sur les activités que vous avez menées entre le mois de juin et votre départ en juillet, vous avez ainsi déclaré laconiquement : « On ne faisait rien, réfléchissait juste à nos problèmes » (entretien du 16 février 2021, p. 22). Or, il est peu compréhensible que vous adoptiez ainsi une attitude à ce point attentiste un mois durant alors que selon vos propos votre famille voulait imposer le mariage forcé de votre fille.

Par ailleurs, alors que vous avez expliqué la forte volonté de votre père de marier votre fille en raison du fait que celui-ci s'était engagé auprès de votre cousin (entretien du 16 février p. 21), force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière concrète les conséquences qu'a eu la non-survenance de ce mariage au sein de votre famille. Interrogé en effet explicitement à ce sujet – votre fille devait selon vos propos être mariée en mai-juin 2019 et vous avez quitté le pays en juillet 2019 –, vous avez détourné la question qui vous était posée : « C'est-à-dire ? Des conséquences pour qui ? » (ibid., p. 22). Lorsqu'il vous est alors demandé encore plus explicitement les conséquences du non-mariage de votre fille pour votre père, vous avez une nouvelle fois éludé la question qui vous était clairement posée (ibid., p. 22) et n'avez en définitive jamais répondu à cette question directement liée à vos problèmes.

En définitive, tout cet ensemble d'éléments contradictoires, incohérents et peu précis viennent mettre à mal la crédibilité du mariage auquel vous déclarez que votre fille T. devait être soumise ainsi qu'à la volonté de votre famille de lui imposer la pratique traditionnelle du gavage et de l'exciser.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus rendu crédible la crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille.

Parlant de vos craintes en cas de retour, vous avez ainsi spontanément mentionné l'excision de votre soeur M. en 2016 et son décès suite à cet événement (entretien du 16 février 2021, p. 21) pour expliquer votre crainte de voir votre nièce T. également excisée et affirmer votre opposition à cette pratique. Invité à revenir plus spécifiquement sur cet événement lors de votre deuxième entretien, vous avez déclaré que votre soeur M. était décédée en 2016 des suites d'une hémorragie causée par son excision (entretien du 31 mai 2021, p. 3). Questionné sur l'âge de celle-ci au moment de cet événement, vous lui avez donné 16 ans (ibid., p. 3).

Pourtant, le Commissariat général relève tout d'abord qu'invité à l'Office des étrangers le 03 janvier 2020 à dresser une liste de l'ensemble des membres de votre famille vous avez certes cité le nom de votre soeur M., mais avez aussi indiqué que celle-ci était **vivante** et résidait à Nouakchott (dossier administratif, Déclaration, point 17). Invité à expliquer une telle contradiction, vous avez invoqué le caractère bref des réponses qui étaient attendues de vous à l'Office des étrangers : « Non, la première fois ils m'ont demandé aucun détail, juste le nombre de frères et soeurs et c'est tout, des questions très brèves » (entretien du 31 mai 2021, p. 4). De telles affirmations se heurtent toutefois au constat selon lequel, pour chacun de vos frères et soeurs, il vous a été demandé le nom complet, leur lieu de résidence actuel et leur éventuel décès ; et qui vient contredire vos affirmations (dossier administratif, Déclaration, point 17).

En outre, le Commissariat général ne peut que constater que, dans cette même composition, vous avez indiqué votre frère M.Z.E.M. comme décédé, ce qui tend à démontrer que la question vous a été clairement posée et vient jeter le discrédit sur vos affirmations. Invité à nouveau à réagir à ce constat, vous avez en substance maintenu vos déclarations creuses et affirmé qu'un tel degré de détails n'avait pas été demandé pour vos soeurs (entretien du 31 mai 2021, p. 4). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général dès lors qu'il apparaît clairement du questionnaire que ce point a été abordé de manière approfondie.

De plus, alors que vous donnez à votre soeur M. l'âge de 16 ans au moment de son décès en 2016 (ibid., p. 3) et que votre épouse confirme ce fait (entretien de N.A. du 31 mai 2021, p. 8), il ressort pourtant que dans le même questionnaire de composition familiale complété à l'Office des étrangers vous avez déclaré que celle-ci était née en 1992, ce qui lui donne l'âge de **24 ans à l'année 2016** et vient de ce fait encore plus jeter le discrédit sur vos propos selon lesquelles celle-ci aurait été excisée à 16 ans en vue de son mariage et serait décédée des suites de cet événement.

Partant, tant l'excision de votre soeur M. que le contexte entourant celui-ci, son décès entre autres, ne peuvent être tenus pour établis.

Concernant votre soeur au Canada, si vous dites que celle-ci a été excisée, mariée de force et a été contrainte de fuir son pays, force est de constater que vous n'amenez aucun élément de preuve pour établir de telles affirmations ou encore l'excision de celle-ci, qui aurait été en mesure d'établir le bien-fondé de la pratique de l'excision dans votre famille.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste pas en substance votre volonté de protéger votre fille de l'excision, force est toutefois de constater que rien dans votre profil ne démontre que vous ne pourriez vous opposer à une telle excision. Par ailleurs, compte tenu du fait que votre épouse – qui provient de votre propre famille – n'est elle-même pas excisée, rien ne permet de conclure que vous proveniez d'une telle famille qui pratique l'excision.

Troisièmement, à la lumière des constats précités, et quand bien même vous auriez été en mesure de rendre crédible une quelconque crainte de voir vos filles excisées en Mauritanie, quod non, le Commissaire général considère qu'il peut raisonnablement penser que votre épouse et vous-même seriez en mesure de protéger celles-ci d'une telle pratique néfaste.

Ainsi, si les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF/E est de 66,6 %, contre 69,4 % en 2016 (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines), tous les indicateurs tendent toutefois à démontrer que vous appartenez à un milieu dans lequel ce type de pratique est extrêmement peu pratiqué.

Les résultats de l'étude montrent ainsi que le taux de prévalence est seulement de 55% en milieu urbain, dont vous provenez dès lors que vous habitez à Nouakchott et la famille de votre épouse réside à Nouadhibou.

Ensuite, il ressort clairement de ces mêmes informations que « le risque de MGF/E augmente de façon inverse avec le niveau d'éducation de la mère [...] 49 % pour les femmes ayant reçu une instruction secondaire ou supérieure » (ibid.). Or votre épouse a été en mesure de compléter l'ensemble de ses études secondaires – elle a d'ailleurs terminé ses études dans une école privée financée par son oncle (entretien N.A. du 16 février 2021, p. 13) – et a par la suite suivi une formation en design graphique (ibid., p. 14).

Dans le même ordre d'idée, il ressort que les familles les plus défavorisées pratiquent davantage l'excision : 92 % la subissent contre 37% au sein des femmes issues de milieux plus favorisés (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines). Or, à nouveau, il ressort de vos déclarations que vous êtes manifestement issu d'une classe aisée financièrement et n'aviez vous-même aucun problème d'argent.

Ainsi, invité à vous identifier un profil socio-économique, vous avez déclaré gagner bien votre vie en Mauritanie (entretien du 16 février 2021, p. 5), ce que votre épouse a également confirmé (entretien de N.A. du 16 février 2021, p. 11). Il ressort d'ailleurs que vous possédiez deux commerces – une boîte de publicité et un commerce de vêtements – qui vous amenaient souvent à voyager en Espagne, et parfois avec votre épouse (entretien du 16 février 2021, p. 5). Vous étiez d'ailleurs le propriétaire légal de votre entreprise, bien que vous soutenez que l'argent ayant servi à fonder votre société soit à votre père (ibid., p. 5). Encore, le Commissariat général relève que vous et votre épouse possédiez en outre deux voitures, du mobilier de maison, de l'électroménager (entretien du 16 février 2021, p. 16) ; bénéficiez d'un logement qui vous était prêté une fois par votre père, une fois par l'oncle de votre épouse quand vous avez été chassé du premier domicile (ibid., pp. 5 et 22). Tout cet ensemble d'éléments permet ainsi d'identifier que vous apparteniez à une catégorie sociale aisée financièrement, au regard des standards de vie mauritaniens.

Ensuite, il appert encore de ces mêmes informations que l'excision se pratique très tôt en Mauritanie, la plupart des fillettes excisées l'étant vers l'âge d'un mois et 90% d'entre elles l'étant avant l'âge de 5 ans (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des mutilations génitales féminines). Dès lors, le constat selon lequel vos filles ne sont aujourd'hui pas excisées tend encore une fois à démontrer qu'une telle pratique n'est pas de coutume au sein de votre cercle social et met en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.

Par conséquent, tout cet ensemble de raisons amènent le Commissariat général à raisonnablement penser que vous ne provenez pas d'un milieu pratiquant l'excision et que vous seriez en mesure de protéger vos filles de la pratique de l'excision en cas de retour en Mauritanie.

Quatrièmement, si tant vous-même que votre épouse avez déclaré avoir été mariés l'un à l'autre contre votre gré, le Commissariat général ne saurait estimer qu'un tel élément puisse être constitutif d'une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie.

Force est en effet de constater que si aucun de vous deux n'a déclaré avoir été consentant à ce mariage, vous avez toutefois décidé de commun accord de vivre votre vie ensemble, avez eu plusieurs enfants ensemble, travaillez ensemble, voyagez ensemble, avez choisi de vivre ensemble et cela alors que rien ne vous obligeait à adopter ce choix de vie dès lors qu'il vous était possible tout au long de ces années de divorcer sur consentement mutuel.

Ainsi, lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous considérez aujourd'hui comme un couple, vous avez répondu par l'affirmative, nuanciant : « Oui, un mariage basé sur le respect et la responsabilité, pas sur base d'amour hein » (entretien du 16 février 2021, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez envisagé le divorce, vous avez rapidement écarté cette option et invoqué le bien-être des enfants : « Non non, pour les enfants non » (ibid., p. 8). Votre épouse tient des propos similaires sur votre refus de divorcer : « Moi je n'ai pas voulu demander le divorce avec leur père, bien qu'il n'y ait aucune histoire d'amour entre leur père et moi, mais malgré cela je n'ai pas demandé le divorce juste pour qu'ils [vos enfants] n'aient pas à subir ce que j'ai vécu et qu'ils ne soient pas maltraités » (entretien du N.A. du 16 février 2021, p. 4).

Partant, quand bien même vous auriez été mutuellement unis contre votre consentement, rien ne permet de croire que vous ne puissiez aujourd'hui rompre légalement cette union qui vous a été imposée en cas de retour en Mauritanie ou qu'il existe dans vos chefs mutuels une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie pour ces faits.

Cinquièmement, s'il n'est pas un élément essentiel dans l'analyse de votre crainte en cas de retour en Mauritanie, le Commissariat général se doit de souligner que votre tardiveté à demander l'asile, l'incohérence de votre voyage et les contradictions de vos déclarations viennent encore plus jeter les discrédit sur le bien-fondé des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Invité en effet à décrire votre parcours de fuite, vous avez expliqué avoir quitté seul dans un premier temps la Mauritanie et vous être rendu dans les îles Canaries, à La Palmas (entretien du 16 février 2021, p. 14). De là, vous avez ensuite déclaré vous être rendu au Mali chez un ami pendant quatre mois avant de reprendre l'avion pour le Maroc visiter un ami pendant deux jours et enfin vous rendre en Belgique pour y joindre votre demande de protection internationale à celle de votre épouse, introduite environ quatre mois plus tôt. Or, un telle tardiveté à requérir une protection internationale n'est toutefois pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, si vous avez déclaré vous être rendu au Mali pour y gagner de l'argent, vos propos peinent toutefois à convaincre. Ainsi, interrogé au sujet de votre séjour, vous avez déclaré vous être rendu dans ce pays pour y gagner de l'argent. Interrogé toutefois sur la somme ainsi gagnée, vous avez expliqué avoir gagné 800€ en quatre mois. Or compte tenu de votre aisance financière affichée, du coût des voyages, et du bas salaire que représente cette somme pour quatre mois de travail, il apparaît peu crédible que vous ayez ainsi vu une opportunité de gagner facilement de l'argent. À titre d'exemple, invité à expliquer le prix que vous aurait coûté le passage illégal de frontière espagnol postérieur à votre séjour au Mali, vous avez cité la somme de 1500€ (entretien du 16 février 2021, p. 15).

En outre, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez apporté aucun élément probant pour attester le bien-fondé de votre trajet migratoire. Vos explications à ce sujet manquent par ailleurs de crédibilité.

Ainsi, questionné sur l'existence d'un passeport à votre nom, vous avez expliqué que celui-ci avait été volé lors de votre séjour au Maroc : « Le 20 novembre 2019 je suis parti de Bamako vers Casablanca au Maroc. C'est pour prendre l'avion de Casablanca vers Bruxelles. J'ai passé deux jours avec un ami à Casablanca, et durant ces deux jours j'ai perdu mon passeport » (entretien du 16 février 2021, p. 15) ; et avez expliqué avoir ensuite voyagé illégalement en Espagne le 03 décembre 2019 et puis avoir directement rejoint la Belgique : « J'ai trouvé des africains qui faisaient le transport entre l'Espagne et la Belgique, je les ai payé 300€ et ils m'ont amené jusque Bruxelles. Je suis arrivé ici la nuit du 04 au 05 décembre 2019 » (ibid., p. 15). Or, il apparaît qu'amené à consulter votre profil Facebook (farde « Informations sur le pays », profil Facebook M.M.), le Commissariat général a pu constater la publication d'une photo de vous, devant la tour Eiffel, en date du 28 novembre 2019, soit environ cinq jours avant votre arrivée illégale alléguée en Espagne, ce qui vient jeter d'une part le discrédit sur votre trajet migratoire, d'autre part sur le caractère illégal de votre entrée en Europe – et partant sur la perte déclarée de votre passeport dès lors que vous avez situé celle-ci dans un contexte présentement remis en cause – et vient surtout encore une fois souligner l'extrême tardiveté de votre demande de protection internationale. Invité à réagir à cette contradiction de taille, vous avez reconnu avoir pris une photo de vous devant la tour Eiffel mais avez situé cette photo le 04 décembre 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 18). Vos explications entrent toutefois une nouvelle fois en opposition avec le constat selon lequel cette photo a été publiée antérieurement.

Les autres documents non-analysés supra ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez ainsi déposé votre carte d'identité, celle de votre épouse, une copie de la première page de votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants (farde « Documents », pièces 1 à 8), les extraits d'acte de naissance de vos enfants, un extrait d'acte de mariage, une autorisation parentale, un arrêt portant désignation de tuteur, vous conférant la tutelle de préférence sur votre nièce T.. Tous ces documents tendent à établir vos identités respectives, votre nationalité et vos liens de famille. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats de non-excision de votre épouse et de vos filles (farde « Documents », pièces 9 à 11), ceux-ci tendent à confirmer que celles-ci ne sont pas excisées, ce qui vient encore conforter le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous ne provenez pas d'un milieu qui pratique l'excision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 10 de la directive 2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4, 8, 20 §5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du

parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 38).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête de nouveaux documents, à savoir : une preuve de la demande de protection internationale introduite au Canada par la sœur du requérant ; un email du conseil des requérants du 26 mai 2021 ; une attestation du 26 mai 2021 de la directrice du GAMS Belgique ; une attestation de témoignage, non datée, de F.S., accompagnée de sa carte d'identité ; un document intitulé « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique ; information sur la protection offerte par l'État ; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015 - juillet 2017) » du 13 juillet 2017 et disponible sur le site www.refworld.org ; un COI Focus – Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), du 16 avril 2014 ; un document intitulé « Les mariages forcés en Mauritanie » du 22 février 2017 et disponible sur le site www.ofpra.be ; un document intitulé « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'État ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé » du 27 juin 2012 ; un document intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie » du 2 février 2017 ; un article intitulé « Mauritanie - difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision » du 6 février 2019 et disponible sur le site www.rfi.fr ; une attestation médicale du 14 octobre 2019 de la deuxième requérante ; un article intitulé « Place et bienfaits du respect des parents en islam » du 15 mai 2020 et disponible sur le site www.fr.ami.mr ; un document intitulé « Arabie saoudite - condamnée au silence la situation des femmes défenseuses des droits humains » de janvier 2018.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte d'être persécutés par le père du requérant qui veut marier de force sa petite fille E.M.T., la deuxième requérante, avec un de ses cousins et l'envoyer à la campagne pour l'exciser et entamer son gavage.

5.3. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

- L'examen des craintes d'excision de la deuxième requérante, E.M.T.

5.4. En effet, s'agissant de la crainte d'excision invoquée par les requérants dans le chef de la deuxième requérante, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qu'il juge à ce stade-ci peu pertinents.

5.5. Ainsi, dans ses décisions, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la deuxième requérante aux motifs que les propos du requérant sur l'excision de sa sœur M. et son décès consécutif à cette mutilation génitale sont contradictoires et confus. Elle constate en outre qu'au sujet de la sœur du requérant qui serait excisée et qui aurait fui son pays que le requérant n'apporte aucune preuve à son sujet. Elle considère en outre qu'il y a lieu d'écarter cette crainte d'excision dans le chef de la deuxième requérante au motif que les requérants, étant tous les deux opposés à ces pratiques, sont en mesure de s'opposer et de protéger leur fille contre l'excision. La partie défenderesse se réfère en outre aux informations déposées au dossier administratif sur les mutilations génitales féminines en Mauritanie. Elle considère enfin que les requérants ont un profil socio-économique qui leur permet d'être en mesure de protéger leur fille de l'excision. Elle considère en outre que la pratique de l'excision n'est pas de coutume au sein du cercle familial des requérants et qu'il n'est dès lors pas établi que les requérants viennent d'un milieu pratiquant l'excision.

5.6. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des actes attaqués et insistent sur le fait que les requérants proviennent de la même famille, et qu'ils ont été élevés sous les mêmes règles imposées par le père du requérant. Elles rappellent aussi que la première requérante à la mort de son premier époux, a été forcée d'épouser le frère ce dernier, le requérant, conformément à la pratique du lévirat. Elles soutiennent également que si la première requérante a pu échapper à l'excision, cela ne veut pas dire que sa famille ne la pratique pas. Elles invoquent également les informations sur la situation des femmes en Mauritanie et la pratique de l'excision qui est toujours une réalité. Elles considèrent que le taux de prévalence actuelle des mutilations génitales féminines reste très élevé en Mauritanie tant au niveau national qu'en milieu urbain dont sont originaires les requérants. Elles estiment en outre que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, les requérants ne sont pas à même de protéger leur fille contre le risque d'excision qui pèse sur cette dernière (requête, pages 5 à 33).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie de femmes âgées de 15 à 49 ans qui déclarent avoir subi une forme de MGF/E est de 66,6 %. Il observe également que lors des précédentes enquêtes de 2007, ce chiffre était de 72,2 % et en 2011, il était de 69,4 % (dossier administratif/ pièce 37/ COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines/excision (MGF/E), du 11 juin 2018, page 6). Il constate encore sur la base de ces documents que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au sein des locuteurs pulaar, soninké et arabe est toujours supérieur à 65 % (ibidem, page 6).

Il relève également que le taux de prévalence est plus importante en milieu rural (79 %) chez les populations défavorisées qu'en milieu urbain où il est de 55% (ibidem, page 4). Il ressort également de ces informations que d'après une enquête réalisée en 2016 par l'UNICEF, la Mauritanie est un des pays au monde où l'on trouve l'une des plus fortes prévalences de MGF (dans la tranche d'âge des quatorze ans et moins) où environ la moitié des filles âgées de 11 ans et plus (54%) ont subi une mutilation génitale (ibidem, page 5 – Unicef « Les mutilations génitales féminines/ l'excision : un problème mondial », de 2016).

Il ressort également des informations que les pratiques de l'excision sont toujours effectuées par des proches ; que l'excision selon la tradition mauritanienne, est considérée comme un rite initiatique des filles comme celui de la circoncision chez les garçons ; que la pratique de l'excision est largement répandue dans toutes les couches de la société mauritanienne même si elle demeure plus répandue en milieu rural (81 %) contre 57% en milieu urbain ; qu'en outre selon le professeur A.S., enseignant chercheur à l'Université de Nouakchott, la pratique des mutilations n'a pas reculé comme le prétendent certaines organisations, mais elle a plutôt tendance à persister en raison des justifications et pesanteurs sociales qui l'accompagnent (dossier administratif/ pièce 37/ COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E), du 11 juin 2018 – source Xinhua via Cridem, Mauritanie : le taux de prévalence dépasse les 60 %, selon des études récentes, 10/ 10/2017 www.cridem.org). Cet universitaire qui étudie cette question préconisait la constitution d'un texte de loi interdisant définitivement cette pratique et d'adopter des politiques visant à aller sur le terrain pour déconstruire tout le discours favorable à l'excision. Le Conseil constate également qu'il ressort de cet article que malgré le fait que la Mauritanie a signé plusieurs textes et conventions internationaux et régionaux relatifs à l'interdiction de la pratique des MGF, la législation nationale ne comporte aucun texte interdisant clairement ces pratiques (dossier administratif/ pièce 37/ COI Focus – Mauritanie – Prévalence des mutilations génitales féminines/ excision (MGF/E), du 11 juin 2018 – source Xinhua via Cridem, Mauritanie : le taux de prévalence dépasse les 60 %, selon des études récentes, 10/ 10/2017 www.cridem.org).

Le Conseil déduit de ces informations que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie se situe encore à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes, eu égard aux éléments non contestés du récit. D'emblée, le Conseil insiste sur certains aspects du profil familial des requérants qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le fait que la première requérante ait été mariée de force à l'âge de dix-sept ans - l'âge de la deuxième requérante – dans des circonstances qui sont d'ailleurs assez semblables à celles prévues pour la deuxième requérante, à savoir l'exposition à un gavage forcé ainsi que son excision ; qu'il n'est également pas contesté que c'est le grand-père de la deuxième requérante, qui à l'époque du premier mariage de sa mère, avait fait l'arrangement avec son cousin afin que la première requérante épouse son fils ; qu'il n'est en outre pas contesté que la première requérante a été contrainte à un lévirat avec le requérant, grand frère de son défunt époux. Le Conseil considère que la première requérante et le requérant ont exposé en des termes crédibles l'omniprésence du père du requérant dans tous les aspects de leur vie, les violences et menaces émises à leur encontre afin que ces derniers se conforment au respect des traditions familiales et tribales. Il en est pour preuve le fait qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les requérants se sont conformés au lévirat alors que tous les deux y étaient opposés. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas les propos des requérants sur le profil du père du requérant qui est un polygame, chef de tribu local et un notable prospère aux multiples connections politiques du fait de sa position (dossier administratif/ pièce 24/ pages 11 et 12).

À ce propos encore, le Conseil constate que le requérant a expliqué avec détail que lors des élections organisées dans son pays, son père est souvent sollicité par les autorités en raison de sa position de chef de tribu (ibidem, pages 11).

Ensuite, il n'est pas contesté que si la première requérante n'est pas excisée, c'est grâce à l'intervention de sa mère qui s'y est fermement opposée en soudoyant l'exciseuse qui était chargée d'accomplir cette mutilation sur sa fille. De même, si la deuxième requérante n'est pas excisée c'est également en raison de l'opposition de la première requérante à cette pratique et sa décision de fuir son pays pour faire échapper à sa fille le risque de mutilation génitale féminine. Ensuite, si la première requérante a pu échapper à l'excision, grâce à l'intervention *in extremis* de sa mère, le Conseil constate qu'il n'est par contre pas contesté que lors de son mariage elle a été soumise au gavage forcé qui est une pratique qui consiste à faire ingurgiter une quantité importante de nourriture aux jeunes filles afin qu'elles plaisent à leurs futurs époux. Le Conseil constate également que, s'agissant de la pratique de l'excision au sein de la famille des requérants, il peut désormais être tenu pour établi, au vu du document qui a été déposé dans les pièces annexées à la requête, que la sœur du requérant a introduit une demande de protection internationale au Canada. Quant au fait que cette dernière soit excisée, le Conseil juge plausible les explications fournies par la requête quant aux motifs de sa demande de protection internationale au Canada, liée à l'intolérance de son père par rapport à ses choix de vie, et au fait qu'elle serait également excisée.

Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à constituer un indice révélateur de l'attachement du beau-père de la première requérante et grand-père de la deuxième requérante à une vision traditionaliste et très archaïque de la famille et du rôle de la femme.

Quant au fait que la partie défenderesse estime que les requérants présentent un profil socio-économique tel qu'ils sont en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de leur fille jusqu'à sa majorité, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser cette affirmation compte tenu de l'emprise très forte que le père du requérant a sur toute sa famille et son attachement à une vision archaïque de la famille et du rôle de la femme. À cet égard, le Conseil constate que si les requérants ont déclaré qu'ils n'avaient pas de problèmes financiers, il relève néanmoins que le requérant a déclaré qu'il avait travaillé toute sa vie pour son père, s'occupant dans un premier temps du cheptel familial sur leurs terres avant de surveiller les investissements de ce dernier à Nouakchott ; que le requérant a en outre déclaré que les deux commerces étaient à son nom, le Conseil constate qu'il a également précisé que dans tout ce qu'il faisait il fallait d'abord qu'il obtienne l'accord de son père (dossier administratif/ pièce 24/ page 5). Par ailleurs, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les différents logements dans lesquels les requérants ont vécu en Mauritanie appartenaient tous au père du requérant.

Partant, le Conseil constate que dès lors que les requérants se sont rebellés à l'encontre de cette figure paternelle, il est fort plausible qu'ils aient perdu cette autonomie financière qui leur permettait, tant qu'ils restaient dans le chemin tracé, d'avoir une relative liberté.

Par ailleurs, quand bien même les requérants sont opposés à l'excision de leur fille, ce qu'ils ont pu faire jusqu'à présent, le Conseil rappelle en tout état de cause que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fille mineure est laissée à la seule décision des parents. Au contraire, elles tendent à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour exécuter la mutilation.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas comment les requérants pourraient assurer une protection effective à la deuxième requérante jusqu'à sa majorité en cas de retour dans son pays.

Dans un telle perspective, force est dès lors de conclure que la deuxième requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ni les requérants, dans la situation qui est la leur, n'ont de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès compte tenu de leur environnement familial traditionaliste, favorable à l'excision et au gavage forcé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Mauritanie est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard tant par la première requérante que par le requérant de la protéger contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que la deuxième requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision et que les requérants, dans leur situation, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

Enfin, s'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF dans ce pays démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

En conséquence, il est établi que la deuxième requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

- L'examen des craintes des requérants.

5.7. Quant aux craintes personnelles du requérant et de la première requérante d'être persécutés par le patriarcat familial, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de ces derniers.

En effet, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la deuxième requérante en raison des craintes d'excision invoquées constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes de protection internationale propres aux requérants au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de leur fille encore mineure. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande de protection internationale de la première requérante et du requérant compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de leur fille.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées en tant qu'elles concernent personnellement le requérant et la première requérante et de renvoyer les affaires ainsi limitées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante (fille de la première requérante et du requérant).

Article 2

Les décisions rendues le 31 août 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides - pour ce qui concerne la première requérante et le requérant - sont annulées et renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN